
Extrait du Règlement sur les nuisances, numéro 923-2006

Chapitre 16- Aqueduc

16.01 Constitue une nuisance le fait d'intervenir dans le maniement des bornes fontaines, des vannes sur les conduites principales ou des vannes de service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Directeur des travaux publics.

16.02 Constitue une nuisance, nonobstant l'article 16.04, le fait de se servir, à l'extérieur d'un bâtiment, d'un système d'arrosage automatique pour le résidentiel et/ou de boyaux d'arrosage aux fins d'arroser les pelouses, les jardins et de laver les véhicules, à l'exception des jours pairs, entre 18h00 et 21h00, pour les numéros civiques pairs et à l'exception des jours impairs, entre 18h00 et 21h00, pour les numéros civiques impairs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet. Le lavage des véhicules est aussi permis le samedi et dimanche entre 8h00 et 18h00. Le présent article s'applique également au remplissage des piscines.

16.03 Constitue une nuisance, nonobstant l'article 16.04, le fait pour les commerces et les industries d'utiliser un système d'arrosage automatique pour procéder à l'arrosage, à l'exception des jours pairs, entre 5h00 et 7h00, pour les numéros civiques pairs et à l'exception des jours impairs, entre 5h00 et 7h00, pour les numéros civiques impairs, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.

16.04 Constitue une nuisance le fait pour le détenteur d'un permis, pour procéder à l'arrosage en dehors des journées et des heures mentionnées à l'article 16.02 et 16.03 du présent règlement, de ne pas afficher son permis d'arrosage sur sa propriété, à un endroit visible de la voie publique.

16.05 Constitue une nuisance le fait de procéder à l'arrosage extérieur et/ou au lavage des automobiles et/ou au lavage des maisons et/ou au remplissage des piscines alors qu'un avis public a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau. Les exceptions citées à l'article 16.02 et 16.03 cessent de s'appliquer si un avis public ou un communiqué de la ville a été émis à l'effet de limiter la consommation de l'eau à son minimum.

16.06 Constitue une nuisance le fait de laisser l'eau de l'aqueduc ruisseler sur le trottoir, le pavage public ou sur toute autre surface drainée directement ou indirectement vers un égout public.

16.07 Constitue une nuisance le fait de tenir un « lave-o-thon » à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Ville à cet effet.

16.08 Constitue une nuisance le fait d'être détenteur d'un permis en vertu des articles 16.02, 16.03 et 16.07 de ce règlement, et de ne pas avoir respecté les conditions d'émissions du permis.